

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	ALZETTE RIVER RENATURALISATION (NCFF)
Numéro du projet :	2017-0618
Pays :	Grand-Duché de Luxembourg
Description du projet :	River restoration works on the Alzette and Pétrusse Rivers in Luxembourg City and Steinsel, aiming to reduce flood risk, benefit biodiversity and improve water quality.
EIE exigée :	Non

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur, l'Administration de la gestion de l'eau, présente un projet d'investissement qui comprend deux composantes la renaturation de la Pétrusse dans le parc de la vallée de la Pétrusse (Phase 2) à Luxembourg ville et de l'Alzette à Steinsel (Tronçon 3, Steinsel Amont).

Les travaux comprennent des aménagements des cours d'eau et des berges afin de créer d'une part des zones d'expansion de crues, d'autre part des zones pour le développement de la faune et de la flore (zones humides, zones sèches, zones mixtes).

De par sa nature et par l'obligation de mise en conformité des infrastructures selon la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE et la directive inondations 2007/60/CE, toutes les deux transposées au Grand-Duché par la Loi modifiée relative à l'eau du 19 décembre 2008, le projet est axé d'une part sur une amélioration de la biodiversité dans un but d'obtenir un bon état écologique de la Pétrusse et de l'Alzette, d'autre part sur la réduction du risque d'inondation.

Le projet tombe sous l'annexe II de la directive européenne relative aux études d'impact environnemental (EIE) 2011/92/EU, modifiée par la directive 2014/52/CE, et transposée au Grand-Duché par la Loi du 15 mai 2018 et le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans son courrier en date du 21.09.2020, l'autorité compétente, le ministère de l'environnement du climat

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Public

Luxembourg, le 24 novembre 2020

et du développement durable (MECDD) indique que le projet de renaturation n'est pas un projet pour lequel une EIE, respectivement une vérification préliminaire serait requise.

Le projet est inscrit au programme de mesure du deuxième plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux Rhin et Meuse situées sur territoire luxembourgeois (2015-2021)² ainsi qu'au programme de mesure du 1^{er} plan de gestion des risques d'inondation luxembourgeois (2015-2021)³.

Le projet concerne la zone *Natura 2000* Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU 0001018). Dans son courrier ci-dessus, le MECDD indique que le projet peut être considéré, d'après l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018⁴, comme projet « directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone *Natura 2000* », et que ce projet poursuit des objectifs compatibles avec les objectifs de conservation de ladite zone *Natura 2000* et le plan de gestion y relatif. Ainsi, une évaluation spécifique en vertu de l'article 32 n'est pas requise.

Impacts Environnementaux et Atténuation

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la préservation et/ou le rétablissement de la biodiversité.

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés, et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

Le projet contribuera à l'objectif transversal de la Banque d'adaptation au changement climatique par la prise en compte du risque climatique (crues et sécheresses) dans la conception des ouvrages du projet.

Évaluation des incidences sociales

Le projet aura un double impact social bénéfique. Tout d'abord, il améliorera la protection contre les inondations d'environ 17 200 résidents habitant dans la vallée de l'Alzette à Luxembourg ville et à Steinsel. Deuxièmement, il contribuera plus largement à une amélioration de la qualité de vie d'environ 120 000 habitants.

Par ailleurs, il aura un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

² https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/publication-du-plan-de-gestion/plangestionFR/index.html

³ https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_inondation/1er-cycle/HWRML-PL_final/HWRM-PL_2015_final_FR_1609201.pdf

⁴ Concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Pour l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation de l'Alzette,⁵ une première consultation publique a été menée en 2010-2011. En 2019, une nouvelle consultation a eu lieu à Steinsel.

Les travaux dans le parc de la Pétrusse n'ont pas fait l'objet de consultation particulière.

Conclusions et Recommandations

L'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement de la région. Aucune composante du projet ne nécessite une étude de l'impact sur l'environnement.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE modifiant la directive 2011/92/UE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

⁵ Officialisées par règlement grand-ducal au travers des Mémoires A Nr. 39 à 45.